



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-039

PUBLIÉ LE 12 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

- R76-2021-11-22-00044 - Arrêté 2021-5554 CH Alès FIR 2021 (2 pages) Page 4
- R76-2021-11-22-00045 - Arrêté 2021-5555 CH Bagnols FIR 2021 (2 pages) Page 7
- R76-2021-12-07-00023 - Arrêté 2021-5815 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2021 (2 pages) Page 10

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-02-28-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5898 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (4 pages) Page 13
- R76-2022-02-28-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5899 prise à l'égard de la demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée "affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel sur son site, présentée par la SAS COLOMBIER SANTE (4 pages) Page 18
- R76-2022-02-28-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5904 prise à l'égard des demandes présentées par l'Union mutualiste Propara, en vue d'obtenir d'une part l'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, suite à la rénovation-reconstruction des locaux, et d'autre part, l'autorisation d'une extension du capacitaire de 5 places pour la mention système nerveux. (4 pages) Page 23
- R76-2022-02-28-00006 - Décision ARS Occitanie n°2021-5902 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution des activités de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (4 pages) Page 28
- R76-2022-02-28-00007 - Décision ARS Occitanie n°2021-5903 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologie et urologiques de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site de la Polyclinique Grand Sud (4 pages) Page 33

DDT31 / Economie agricole

- R76-2021-10-18-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LA FELE sous le numéro 3121244 (2 pages) Page 38

R76-2021-10-08-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BRUNE Anthony sous le numéro 3121227 (2 pages)	Page 41
R76-2021-10-28-00028 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur GALAUP Laurent sous le numéro 3121248 (2 pages)	Page 44
R76-2021-10-08-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame PERES Christiane sous le numéro 3121237 (2 pages)	Page 47
R76-2021-10-15-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur COUTANCEAU David sous le numéro 3121180 (2 pages)	Page 50
R76-2021-10-28-00027 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur SANSAS Sébastien sous le numéro 3121246 (2 pages)	Page 53
R76-2021-10-15-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur VERBIZIER Florent sous le numéro 3121231 (2 pages)	Page 56
R76-2021-10-18-00005 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DU CAMP DE LA SALLE sous le numéro 3121241 (2 pages)	Page 59
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-03-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BARDET PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien), enregistré sous le n° 46210101, d'une superficie de 16,2499 hectares (4 pages)	Page 62
R76-2022-03-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MAS ROUX (RAMES Isabelle et Vincent), enregistré sous le n°46210175, d'une superficie de 16,2499 hectares (4 pages)	Page 67
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-02-21-00018 - Arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées » délivré à « l'association Résidence Saint-Nicolas» (1 page)	Page 72
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-03-10-00001 - Arrêté de M le Directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports, portant subdélégation de signature au titre de la mise en œuvre du service national universel à M.le directeur de région académique adjoint à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. (2 pages)	Page 74
R76-2022-03-07-00028 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'Administration du CROUS Montpellier-Occitanie (3 pages)	Page 77
R76-2022-03-09-00001 - Arrêté portant création d'un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) la Rectrice de la Région Académique Occitanie Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités (2 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00044

Arrêté 2021-5554 CH Alès FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5554

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
10 089 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-22-00045

Arrêté 2021-5555 CH Bagnols FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5555

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (Accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'un accompagnement exceptionnel pour l'indemnisation des responsables de pôle :
6 726 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00023

Arrêté 2021-5815 Polyclinique Sainte Barbe FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5815

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe (EMSP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Sainte Barbe est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2020 : **18 511 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Barbe et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-5898 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5898

Dossier 2879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-4446 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-2926 en date du 30 octobre 2019 rejetant la demande du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel pour dix places ;
- **Vu** le recours hiérarchique déposé le 30 décembre 2019 par le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit en vue d'obtenir l'annulation de la décision ARS OC n°2019-2926 rejetant sa demande d'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision du Ministère des solidarités et de la santé en date du 24 septembre 2020 annulant la décision ARS Occitanie n°2019-2926 rejetant la demande d'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel pour dix places sur son site ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et selon la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, pour 25 lits chacune, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée du Projet Régional de Santé Occitanie ;



Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un passage en Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2019-2926 en date du 30 octobre 2019 la demande du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel a été rejetée ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit a déposé un recours hiérarchique le 30 décembre 2019 en vue d'obtenir l'annulation de la décision ARS OC n°2019-2926 rejetant sa demande d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Bécquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

#2

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que par une décision date du 24 septembre 2020, le Ministère des solidarités et de la santé a annulé la décision ARS Occitanie n°2019-2926 rejetant la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel en raison d'une insuffisance de motivation ;

Considérant qu'en application de cette décision du Ministère des solidarités et de la santé, l'ARS Occitanie est tenue de rédiger une nouvelle décision ;

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un second passage en Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1er décembre 2021 ;

Considérant que la demande susvisée était compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit sur la zone du Gard, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant cependant que compte tenu du nombre de demandes déposées lors de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, durant sa séance du 18 septembre 2019 pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (sept demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme à certains objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie et notamment :

- L'équité d'accès aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance,
- Une offre graduée pour les soins de suite et de réadaptation très spécialisés qui s'inscrit dans une logique régionale de recours et d'expertise,
- Un décloisonnement de l'offre réciproque de soins au service des parcours patients ;

Considérant que certaines mentions du dossier sont insuffisamment explicitées, et notamment concernant la réponse aux orientations du Projet Régional de Santé Occitanie telles que :

- L'évaluation médicale des besoins de chaque patient : cette notion n'est pas explicite dans le dossier ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-4446 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2021 car aucune implantation n'est disponible ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 I du Code de la Santé Publique, « une décision de refus d'autorisation » peut être prise « 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les conditions de l'article R6122-34 I du Code de la Santé Publique sont respectées.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00005

Décision ARS Occitanie n° 2021-5899 prise à l'égard de la demande d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel sur son site, présentée par la SAS COLOMBIER SANTE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5899

Dossier 2880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 sur l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la fenêtre de dépôt du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-4446 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par zone d'implantation et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et les équipement matériels lourds au 15 septembre 2021 ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-2963 en date du 30 octobre 2019 rejetant la demande de la SAS COLOMBIER SANTE, groupe CAP SANTE visant à obtenir les autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel selon la modalité « *non spécialisés* » et la modalité « *spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance (PAP)* », sur le site de la Clinique LE COLOMBIER, sis avenue Boissier à Lamalou-les-bains (34240) ;
- **Vu** le recours hiérarchique formé par lettre datée du 31 décembre 2019, reçue le 3 janvier 2020, par la Société Le COLOMBIER SANTE, représentée par Maître Cormier-Badin, en vue d'obtenir l'annulation de la décision ARS Occitanie n°2019-2963 susvisée du 30 octobre 2019 ;
- **Vu** l'avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 9 juin 2020 ;
- **Vu** la décision du Ministre des solidarités et de la santé en date du 24 septembre 2020 annulant la décision ARS Occitanie n°2019-2963 susvisée du 30 octobre 2019 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS COLOMBIER SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la double modalité « *non spécialisés* » en hospitalisation à temps partiel et « *spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance (PAP)* », en hospitalisation à temps partiel, sur le site de son établissement, la Clinique LE COLOMBIER sis avenue Boissier à Lamalou-les-bains (34240) ;
- **Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la clinique Le COLOMBIER souhaite obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) selon la modalité « *non spécialisés* » en hospitalisation à temps partiel, et d'autre part, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité « *spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance (PAP)* » en hospitalisation à temps partiel, sur son site de Lamalou-les-bains (34240) ;

Considérant que la clinique Le COLOMBIER est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète, ainsi que l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la PAP en hospitalisation complète, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur la zone considérée du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un passage en commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2019, treize demandes ont été déposées pour les quatre implantations de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel disponibles, et dix demandes ont été déposées pour les quatre implantations de SSR spécialisés PAP en hospitalisation à temps partiel disponibles ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SAS Le COLOMBIER SANTE s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que, par une décision ARS Occitanie n°2019-2963 en date du 30 octobre 2019, la demande de la SAS Le COLOMBIER SANTE a fait l'objet d'un rejet pour les deux modalités sollicitées de SSR en HTP non spécialisés et de SSR en HTP spécialisés PAP, en raison d'une part, de la non prise en compte par le projet de la filière gériatrique, d'autre part, du non-respect des conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article D.6124-177-51 du code de la santé publique, et enfin en raison de la localisation géographique de l'établissement, jugée moins pertinente que celle d'autres promoteurs en concurrence lors de cette instruction ;

Considérant que la SAS Le COLOMBIER SANTE a déposé le 30 décembre 2019 un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé en vue d'obtenir l'annulation de la décision ARS Occitanie précitée du 30 octobre 2019 ;

Considérant que par une décision en date du 24 septembre 2020, le Ministre des solidarités et de la santé a annulé ladite décision pour motivation insuffisante et erreur de droit ;

Considérant qu'en application de cette décision ministérielle, l'ARS Occitanie est tenue de ré-instruire la demande d'autorisation de la SAS LE COLOMBIER SANTE ;

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15, suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS LE COLOMBIER SANTE a été ré-instruite et présentée à la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA en séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant, que la demande d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel pour la modalité de « SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », ne précise pas si cette activité bénéficiera d'autres personnels que ceux qui lui sont exclusivement dédiés ;

Considérant que, dès lors, la demande ne présente pas les garanties visant à satisfaire aux conditions techniques minimales de fonctionnement dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve d'une prise en charge dans au moins trois des six pratiques thérapeutiques listées à l'article D6124-177-51 du Code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que le SSR Le Colombier, situé sur le territoire « Pays Haut Languedoc et Vignobles », ne démontre pas dans son dossier qu'il dispose actuellement d'une patientèle pouvant relever d'une hospitalisation de jour dans la mesure où il fait référence aux patients accueillis ayant l'âge requis pour relever du SSR PAP, sans préciser si leur état de santé permettrait une prise en charge de jour en lieu et place d'une hospitalisation complète ;

Considérant enfin, que le projet présenté par la SAS COLOMBIER SANTE pour la création d'une unité en hospitalisation de jour de SSR non spécialisés adultes et spécialisés PAP sur Lamalou-les-bains (34240), ne représente pas l'implantation la plus pertinente au regard de l'accessibilité du service pour la population visée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 I du Code de la Santé Publique, « une décision de refus d'autorisation » peut être prise « 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les conditions de l'article R6122-34 I du Code de la Santé Publique sont respectées.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS COLOMBIER SANTE, groupe CAP SANTE**, en vue d'obtenir les autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel selon la modalité « non spécialisés » et la modalité « spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance (PAP) », sur le site de la Clinique LE COLOMBIER, sis avenue Boissier à Lamalou-les-bains (34240), **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00008

Décision ARS Occitanie n° 2021-5904 prise à l'égard des demandes présentées par l'Union mutualiste Propara, en vue d'obtenir d'une part l'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, suite à la rénovation-reconstruction des locaux, et d'autre part, l'autorisation d'une extension du capacitaire de 5 places pour la mention système nerveux.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021-5904

Dossier 2886

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1^{er} juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite RT 34-19-25, intervenu le 29 décembre 2020 pour 7 ans, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Union Mutualiste Propara, selon les modalités de SSR non spécialisé en Hospitalisation complète et à temps partiel, de SSR spécialisés en affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel, et de SSR spécialisé en affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Union Mutualiste Propara**, en vue d'obtenir, d'une part, l'autorisation de la modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, suite à la construction de nouveaux locaux sur le même site, et, d'autre part, l'autorisation d'une extension de capacité de 5 places pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la demande de reconstruction du centre de SSR constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment sur le même site et qu'il n'entraîne donc aucun impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie ;

Considérant que l'Union mutualiste Propara adhère à la Fédération nationale de la Mutualité française et au groupement hospitalier de cette mutualité ;

Considérant que le Centre mutualiste neurologique Propara se positionne comme un partenaire d'aval des centres hospitaliers universitaires de Montpellier et Nîmes et des services de réanimation pour cette filière ; ainsi que comme un partenaire d'amont pour les services d'HAD, GIHP et APF ;

Considérant que l'Union mutualiste Propara est gestionnaire de deux établissements, un sanitaire et un médico-social implantés sur le même site, à savoir :

- le centre mutualiste neurologique Propara, service de soins de suite et de réanimation spécialisé dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur de 66 lits et 8 places (HC et HTP), ;
- et une Maison d'Accueil Spécialisées de 27 places (internat et semi internat) accueillant des personnes polyhandicapées adultes ;

Considérant que d'une part, la demande consiste à reloger l'hospitalisation à temps partiel dans des locaux neufs répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, et permettant de dédier des accueils en séparant les parcours ;

Considérant que, d'autre part, le projet entend répondre à une augmentation importante depuis 2014 des demandes d'admission en hospitalisation à temps partiel en sollicitant l'octroi de 5 places supplémentaires pour la modalité de SSR spécialisé dans la prise en charge des affections du « système nerveux » ;

Considérant que, ainsi, la demande présentée par l'Union mutualiste Propara est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, et notamment aux objectifs de :

- Désengorger le secteur SSR et réduction des délais d'attente pour la prise en charge des patients ;
- Renforcer le virage ambulatoire ;
- Décloisonner l'offre et la fluidification du parcours du patient entre les structures médicales et médico-sociales d'amont et d'aval
- Améliorer l'accessibilité de la population du département à l'offre de soins ambulatoire ;

Considérant, en outre, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont décrites et conformes ; et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 les demandes présentées par l'**Union Mutualiste Propara** (EJ : 340013028) relatives d'une part, à la modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, du fait de la reconstruction des locaux et, d'autre part à une extension capacitaire de 5 places en hospitalisation à temps partiel pour la mention « *système nerveux* » (ET : 340001064), **sont acceptées**.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de celles-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité des autorisations avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire des autorisations de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00006

Décision ARS Occitanie n°2021-5902 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution des activités de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5902

Dossier 2884

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le groupe ELSAN a acquis en 2020 les établissements sanitaires du Groupe Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot soit :

- La Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;
- Le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,
- La Polyclinique KENVAL (site KENNEDY et VALDEGOUR),
- L'institut de cancérologie du Gard,
- La Nouvelle clinique Bonnefon à Alès ;

Considérant que les établissements Nîmois Polyclinique Grand Sud et Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines sont regroupés au sein de la SAS Nouvelles cliniques Nîmoises ;

Considérant que l'Autorité de la concurrence a validé cette opération en date du 28 février 2020 mais a contraint le Groupe ELSAN à des engagements qui prévoient :

- Le transfert intégral des activités de la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) vers les sites de la Polyclinique Grand Sud et le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;
- Le maintien de toutes ces activités dans ces deux établissements, y compris les activités transférées depuis la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) jusqu'au 6 mars 2028 ;

Considérant que la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises souhaite obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire de dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines fait suite au transfert total ou partiel de ces activités depuis la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) ;

Considérant que les spécialités chirurgicales concernées par cette demande de modification des conditions d'exécution sont :

- Chirurgie orthopédique,
- Chirurgie ophtalmologique,
- Stomatologie,
- Chirurgie plastique,
- Chirurgie thoracique et vasculaire ;

Considérant que les autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire concernées par cette demande de modification des conditions d'exécution sont en cours de validité ;

Considérant que cette demande a pour objectif :

- D'apporter une complémentarité et une coopération entre les établissements induisant une optimisation de la prise en charge des patients,
- De renforcer la contribution du groupe ELSAN à la couverture sanitaire du territoire de par la situation géographique des établissements lui appartenant dans le département du Gard et situés sur l'axe Nîmes- Alès ;

Considérant que cette demande va libérer une implantation au niveau des objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie mais n'a pas d'impact sur l'offre de soins qui demeure sur le département du Gard ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour chaque activité de soins concernée et ses modalités de prise en charge mais également car elle contribue à maintenir les seuils en matière d'activité de soins de chirurgie des cancers ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire concernées qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00007

Décision ARS Occitanie n°2021-5903 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologie et urologiques de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site de la Polyclinique Grand Sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5903

Dossier 2885

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologiques et urologiques de la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** exploitées sur son site de la **Polyclinique Grand Sud** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



Considérant que le groupe ELSAN a acquis en 2020 les établissements sanitaires du Groupe Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot soit :

- La Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;
- Le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,
- La Polyclinique KENVAL (site KENNEDY et VALDEGOUR),
- L'institut de cancérologie du Gard,
- La Nouvelle clinique Bonnefon à Alès ;

Considérant que les établissements Nîmois Polyclinique Grand Sud et Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines sont regroupés au sein de la SAS Nouvelles cliniques Nîmoises ;

Considérant que l'Autorité de la concurrence a validé cette opération en date du 28 février 2020 mais a contraint le Groupe ELSAN à des engagements qui prévoient :

- Le transfert intégral des activités de la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) vers les sites de la Polyclinique Grand Sud et le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;
- Le maintien de toutes ces activités dans ces deux établissements, y compris les activités transférées depuis la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) jusqu'au 6 mars 2028 ;

Considérant que la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises souhaite obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologiques et urologiques de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site de la Polyclinique Grand Sud ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologiques et urologiques de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises exploitées sur son site de la Polyclinique Grand Sud fait suite au transfert total ou partiel de ces activités depuis le site de la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) ;

Considérant que le transfert des activités de la Polyclinique KENVAL - site KENNEDY sur la Polyclinique Grand Sud va se faire progressivement selon le calendrier suivant :

- Transfert des activités d'urologie en hospitalisation complète en octobre 2021,
- Transfert de la maternité en décembre 2021,
- Transfert des autres activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet au dernier trimestre 2021,
- Transfert des activités de gastro-entérologie en janvier 2022,
- Transfert des activités de chirurgie ambulatoire au premier semestre 2022,
- Fermeture complète du site de KENNEDY en décembre 2022 ;

Considérant que cette demande a pour objectif d'assurer :

- Une complémentarité entre les établissements en développant les coopérations,
- Une optimisation de la prise en charge des patients,
- La contribution à la couverture sanitaire du territoire de par la situation géographique des établissements du Gard, situés sur l'axe Nîmes-Alès ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du PRS Occitanie car elle n'impacte pas le nombre d'implantation pour le département du Gard ;

Considérant que cette demande va libérer une implantation au niveau des objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie mais n'a pas d'impact sur l'offre de soins qui demeure sur le département du Gard ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** (EJ : 300017985) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et du traitement du cancer par chirurgie des pathologies mammaires, gynécologiques et urologiques de la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** exploitées sur son site de la **Polyclinique Grand Sud** (ET : 300788502) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution des autorisations devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT31

R76-2021-10-18-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LA FELE sous le numéro
3121244



Toulouse, le 18 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 25/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 49 06 situés sur la commune de MONTBRUN-LAURAGAIS (29 ha 49 06).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/244**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/12/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.


Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL LA FELE
Monsieur DAUDE Guillaume
9, Route de Montlaur
Lieu-dit « La Fèle »
31450 FOURQUEVAUX

DDT31

R76-2021-10-08-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur BRUNE Anthony sous le
numéro 3121227



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 13/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40 ha 08 57 situés sur la commune de CIADOUX (40 ha 08 57).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/227**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BRUNE Anthony
3, Chemin de Pichole
31350 CIADOUX

DDT31

R76-2021-10-28-00028

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur GALAUP Laurent sous le
numéro 3121248



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 01/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 23 60 situés sur les communes d'ALBIAC (8 ha 65 31), de CARAMAN (3 ha 34 90) et de MASCARVILLE (3 ha 23 39).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/248**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur GALAUP Laurent
15, Chemin de l'Eglise
31460 ALBIAC

DDT31

R76-2021-10-08-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame PERES Christiane sous le
numéro 3121237



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 08 octobre 2021

Madame,

J'accuse réception le 10/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 35 18 situés sur les communes de BRUGUIERES (0 ha 87 81) et de GRATENTOUR (9 ha 47 37).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/237**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame PERES Christiane
2, Rue Toulouse-Lautrec
46220 PRAYSSAC

DDT31

R76-2021-10-15-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur COUTANCEAU David
sous le numéro 3121180



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNULE ET REMPLACE LE DERNIER ENVOI

Toulouse, le 15 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 29/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23 ha 32 39 situés sur la commune de FUSTIGNAC (23 ha 32 39).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/180**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur COUTANCEAU David
Route de LUSSAN
31430 FUSTIGNAC

DDT31

R76-2021-10-28-00027

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur SANSAS Sébastien sous
le numéro 3121246



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 28 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 31/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18 ha 18 70 situés sur la commune de LE PIN-MURELET (18 ha 18 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/246**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur SANSAS Sébastien
200, Route du Village
31370 LE PIN-MURELET

DDT31

R76-2021-10-15-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur VERBIZIER Florent sous le
numéro 3121231



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 16/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13 ha 15 13 situés sur la commune de BOUDRAC (13 ha 15 13).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/231**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur VERBIZIER Florent
Le Boucoulan
65150 TIBIRAN-JAUNAC

DDT31

R76-2021-10-18-00005

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DU CAMP DE LA SALLE sous
le numéro 3121241



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 18 octobre 2021

Madame et Messieurs,

J'accuse réception le 18/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25 ha 11 72 situés sur la commune de MONTEGUT-BOURJAC (25 ha 11 72).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/241**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC du Camp de la Salle
Madame et Messieurs ARIES
Chemin d'en Bas
31430 MONTEGUT-BOURJAC

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-08-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BARDET PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien), enregistré sous le n° 46210101, d'une superficie de 16,2499 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, représenté par Mesdames, Monsieur PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien, demeurant à Bersagol 15600 MAURS, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 14/09/2021 sous le numéro 46210101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, représenté par Mesdames, Monsieur PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par le GAEC DU MAS ROUX, représenté par Madame, Monsieur, RAMES Isabelle et Vincent demeurant Le mas Roux 46270 MONTREDON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 26/11/2021, sous le n°46210175 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares, par associé, sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif des structures fixé à 148 hectares, par associé, sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu l'avis de la CDOA du Lot du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 16,2499 hectares, déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 87,7120 hectares à 103,9619 hectares après opération, soit 36,6540 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC BARDET PHIALIP correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 16,2499 hectares, déposée par le GAEC MAS ROUX, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 108,386 hectares à 124,6359 hectares après opération, soit 62,3180 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAS ROUX correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande du GAEC BARDET PHIALIP est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération et du critère n°2 relatif à la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et notamment la transformation à la ferme et vente directe et vente en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation.

Considérant que la demande du GAEC MAS ROUX est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Considérant de ce fait que les 2 concurrents ne peuvent être départagés au regard des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BARDET PHIALIP, représenté par Mesdames, Monsieur PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à Bersagol 15600 MAURS, est autorisé à exploiter 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

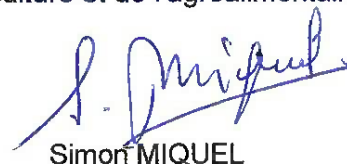
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	SECTION	N° PLAN	Contenance en Ha	Propriétaire	GAEC BARDET PHIALIP	GAEC DU MAS ROUX
FELZINS	A	26	0,9705	LOUDIERES Jean-Louis et Denise (née MALARET)	X	X
MONTREDON	ZK	107	0,0232	LOUDIERES Jean-Louis et Denise (née MALARET)	X	X
	ZK	109 A	0,345		X	X
	ZK	109 BJ	0,5765		X	X
	ZK	109 BK	1,1528		X	X
	ZK	109 BL	0,5765		X	X
	ZL	54	12,6054		X	X
Total			16,2499			

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-08-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MAS ROUX (RAMES Isabelle et Vincent), enregistré sous le n°46210175, d'une superficie de 16,2499 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, représenté par Mesdames, Monsieur PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien, demeurant à Bersagol 15600 MAURS, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 14/09/2021 sous le numéro 46210101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, représenté par Mesdames, Monsieur PHIALIP Cathy, Julie et BARDET Sébastien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par le GAEC DU MAS ROUX, représenté par Madame, Monsieur, RAMES Isabelle et Vincent demeurant Le mas Roux 46270 MONTREDON, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 26/11/2021, sous le n°46210175 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares, par associé, sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif des structures fixé à 148 hectares, par associé, sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu l'avis de la CDOA du Lot du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 16,2499 hectares, déposée par le GAEC BARDET PHIALIP, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 87,7120 hectares à 103,9619 hectares après opération, soit 36,6540 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC BARDET PHIALIP correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 16,2499 hectares, déposée par le GAEC MAS ROUX, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 108,386 hectares à 124,6359 hectares après opération, soit 62,3180 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil de viabilité et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAS ROUX correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande du GAEC BARDET PHIALIP est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération et du critère n°2 relatif à la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et notamment la transformation à la ferme et vente directe et vente en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation. ;

Considérant que la demande du GAEC MAS ROUX est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Considérant de ce fait que les 2 concurrents ne peuvent être départagés au regard des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU MAS ROUX, représenté par Madame, Monsieur, RAMES Isabelle et Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à Le mas Roux 46270 MONTREDON, est autorisé à exploiter 16,2499 hectares sis sur les communes de FELZINS (46270) et MONTREDON (46270) et propriété de Madame, Monsieur LOUDIERES Denise et Jean-Louis.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

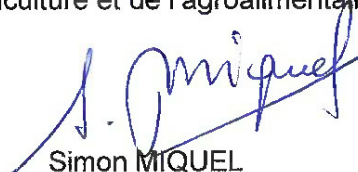
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	SECTION	N° PLAN	Contenance en Ha	Propriétaire	GAEC BARDET PHIALIP	GAEC DU MAS ROUX
FELZINS	A	26	0,9705	LOUDIERES Jean-Louis et Denise (née MALARET)	X	X
MONTREDON	ZK	107	0,0232	LOUDIERES Jean-Louis et Denise (née MALARET)	X	X
	ZK	109 A	0,345		X	X
	ZK	109 BJ	0,5765		X	X
	ZK	109 BK	1,1528		X	X
	ZK	109 BL	0,5765		X	X
	ZL	54	12,6054		X	X
Total			16,2499			

DREETS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00018

Arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant
agrément pour l'organisation de séjours de
vacances adaptées organisées » délivré à «
l'association Résidence Saint-Nicolas»



**Arrêté préfectoral du 21 février 2022
Portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées »
Délivré à « L'ASSOCIATION RESIDENCE ST NICOLAS»**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 24 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

ASSOCIATION RESIDENCE ST NICOLAS
5 RUE FELIX VIALLET
48300 LANGOGNE

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à «L'ASSOCIATION RESIDENCE ST NICOLAS».

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUJ

RECTORAT

R76-2022-03-10-00001

Arrêté de M le Directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports, portant subdélégation de signature au titre de la mise en œuvre du service national universel à M.le directeur de région académique adjoint à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de M. le directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports,
portant subdélégation de signature au titre de la mise en œuvre du service national universel
à M. le directeur de région académique adjoint à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

Le directeur de région académique Jeunesse, Engagement et Sports

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ETIENNE en qualité de directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 portant nomination de M. Selim KANCAL en qualité de directeur de région académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, relatif à la mise en œuvre du service national universel du 7 mars 2022, publié le 8 mars 2022

Arrête :

Article 1

Pour la mise en œuvre du service national universel, M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la région académique Occitanie, donne subdélégation de la signature qu'il a reçue de Mme la rectrice de région académique Occitanie par l'arrêté du 7 mars 2022, publiée le 8 mars 2022, pour les actes suivants :

- les contrats d'engagement au titre des séjours de cohésion et des mission d'intérêt général,
- les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles,

- les actes de réservation de principe des centres, au titre du pilotage stratégique de l'organisation des sessions du service national universel (SNU), confié à M. Selim KANCAL, directeur de région académique adjoint à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Article 2

Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le directeur de région académique Occitanie à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2022

Pascal ETIENNE

Directeur de région académique Jeunesse,
Engagement et Sports



RECTORAT

R76-2022-03-07-00028

Arrêté fixant la composition du Conseil
d'Administration du CROUS
Montpellier-Occitanie



**La rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités**

- Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'article R 822-18 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-10, R. 822-18 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2021 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Montpellier ;
- Considérant les désignations réalisées par M. le préfet de région sur proposition de Madame la rectrice de région académique ;
- Considérant les désignations réalisées sur proposition de l'Association des maires de France et les réponses des collectivités territoriales ;
- Considérant les propositions de désignation adressées par les nouveaux élus étudiants siégeant au CA du CROUS Montpellier-Occitanie ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : sont nommés membres du Conseil d'administration (CA) du CROUS Montpellier-Occitanie :

Au titre du (a) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, sont désignés, en qualité de représentants de l'Etat :

Membres titulaires

Monsieur le directeur adjoint à la Direction de Région Académique à la Recherche et à l'Innovation DRARI, Gérard VILAREM

Monsieur le Secrétaire Général de Région Académique adjoint, Philippe PAILLET

Madame la cheffe du département Habitat Logement de la DREAL, Isabelle RIGAUD

Monsieur le Directeur régional académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports DRAJES, Pascal ETIENNE

Madame l'adjointe au chef du service régional formation et développement à la Direction de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt DRAAF, Céline MONIER

Madame la conseillère arts plastiques, DRAC, Catherine DUMONT

Membres suppléants

Madame la déléguée Départementale de la Direction départementale aux droits des femmes et à l'égalité DDDFE, Stéphanie CANOVAS

Monsieur le Délégué de Région Académique pour l'Information et l'Orientation DRAIO, Régis BEGORRE

Madame la chargée de mission politique sociale du logement à la DREAL, Ingrid TARQUIN

Madame la cheffe du pôle formation/certification de la DRAJES, Véronique CAZIN

Madame la responsable de l'unité Politique publique au sein de la DRAAF, Claire DERAM

Monsieur le chef de projet sur la généralisation de l'action culturelle et territoriale, DRAC, Bernard SALANIÉ

Au titre du (b) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, en qualité de représentants élus des étudiants :

Membres titulaires

Membres suppléants

« POUR TON CROUS DE DEMAIN : la liste associative et indépendante »

Madame Eloïse CHARVAT-NIEL
Monsieur Maxime BENET-LAMEGO

Madame Mathilde HAMADEH
Monsieur François BENISTAND

« CROUS' Ensemble, les assos étudiantes »

Madame Axelle SCHMITT
Monsieur Pablo BEJAR

Madame Romane BOUNABI
Monsieur Jassim CHAHIR

« SCUM Casa del CROUS : face à la précarité étudiante faites sauter la banque ! »

Madame Camille GORRY

Monsieur Chakib LABGAA

« UNEF le syndicat étudiant, en bande organisée contre la précarité, pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques ! »

Monsieur Nassim ADRAO

Madame Fiona PRUNIER

« UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS ! »

Madame Marine ANJO

Monsieur Thomas COUDURIER

Au titre du (c) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, en qualité de représentants des personnels :

Membres titulaires

Membres suppléants

Personnels ouvriers

Madame Stéphanie SUCH (CGT)
Monsieur Jacques CARCELLER (SGEN CFDT)

Monsieur Michel SUCH (CGT)
Monsieur Yann TODOROVITCH (SGEN CFDT)

Personnels administratifs

Madame Laurence MAILLE (UNSA)

Monsieur Laurent DELEUZE (UNSA)

Au titre du (d) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, en qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur :

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Philippe AUGE
Président de l'Université de Montpellier

Monsieur Benoît ROIG
Président de l'Université de Nîmes

Madame Anne FRAISSE
Présidente de l'Université Paul Valéry
Montpellier 3

Monsieur Yvan AUGUET
Président de l'Université de Perpignan Via Domitia

Au titre du (e) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, en qualité de représentant de la région :

Membre titulaire

Membre suppléant

Monsieur Christian ASSAF
Conseiller régional

Monsieur Hussein BOURGI
Conseiller régional

Au titre du (f) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, en qualité de représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires

Monsieur Daniel-Jean VALADE
Vice-président de Nîmes Métropole, délégué à l'enseignement supérieur

Madame Laurence AUSINA
Vice-présidente de Perpignan Méditerranée Métropole, Maire de Bompas

Madame Florence BRAU
Vice-présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole, Maire de Prades-le-Lez

Monsieur Alain BIOLA
Vice-président délégué de Béziers Méditerranée Maire de Bassan

Membres suppléants

Monsieur Emmanuel CARRIERE,
Conseiller communautaire de Nîmes Métropole

Monsieur Jean-François MAILLOLS
Conseiller communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole, Conseiller municipal de Perpignan

Madame Claudine VASSAS-MEJRI
Vice-présidente déléguée de Montpellier méditerranée Métropole, Maire de Castries

Madame Laetitia LAFARE
Conseillère communautaire de Béziers Méditerranée, Conseillère municipale de Béziers

Au titre du (g) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, personnalités désignées en raison de leur compétence :

Membres titulaires

Monsieur Thierry VERDIER, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier

Madame Sylvie LE BOLLOCH, proviseure de la cité scolaire Georges Clémenceau

Dont deux des personnalités choisies sur une liste présentée par les représentants des étudiants élus :

Madame Emilie OLIE, Professeur des universités-praticien hospitalier Psychiatre au CHU de Montpellier

Monsieur Clément MARAGOU, Président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge de l'Hérault

ARTICLE 2 : Le directeur général du CROUS de Montpellier-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2022

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la
recherche et l'innovation,


Khaleed Bouabdallah

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication

RECTORAT

R76-2022-03-09-00001

Arrêté portant création d'un service
interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) la
Rectrice de la Région Académique Occitanie
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des universités



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R 222-36-4 ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu l'avis du comité régional académique du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Montpellier et de Toulouse réunis en formation conjointe le 16 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un service interacadémique des affaires juridiques (SIAAJ). Le siège du service interacadémique est implanté administrativement au rectorat de l'académie de Montpellier. Le chef de service interacadémique est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie de Montpellier.

Article 2 : Le service interacadémique des affaires juridiques exerce pour le compte de la région académique et des deux académies qui la composent, les attributions suivantes :

- Conseil, expertise, et assistances juridiques auprès des services administratifs et des EPLE ;
- Suivi des contentieux et représentation des recteurs devant les juridictions dans les instances relevant de leur compétence ;
- Assistance auprès des EPLE, GRETA et CFA dans leurs éventuels contentieux ;
- Etude des demandes de protection fonctionnelle des agents ;
- Sécurisation des procédures réglementaires (arrêtés, délégations de signature, contrats, conventions...) ;
- Diffusion des compétences et des connaissances juridiques ;
- Etude des procédures disciplinaires des agents ;
- Traitement lié à la protection des données.

Article 3 : Le service interacadémique est en charge de la mutualisation des services juridiques des académies de Montpellier et de Toulouse, tels qu'ils sont composés au 1^{er} janvier 2022, soient 12 ETP.

Le périmètre du service interacadémique recouvre les domaines d'attributions des services des affaires juridiques des académies de Montpellier et de Toulouse à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception

- des activités du bureau Contrôle et Conseil aux E.P.L.E. qui reste de la compétence de la rectrice de l'académie de Montpellier ,
- de la gestion des recours à l'égard des sanctions des conseils de discipline des EPLE qui reste de la compétence du recteur de l'académie de Toulouse.

Un projet de service, validé en comité régional académique dans un délai d'un an à compter de la création dudit service, fixe l'organisation générale du service, notamment des pôles d'expertises et des pôles de compétences, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 4 : Le service interacadémique des affaires juridiques est organisé sur chacun des sites des académies de Montpellier et de Toulouse.

Article 5 : Le responsable du service interacadémique des affaires juridiques est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie de Montpellier et sous l'autorité fonctionnelle de la rectrice de l'académie de Montpellier et du recteur de l'académie de Toulouse. Il est le garant auprès d'eux de la qualité de service rendu par le service interacadémique.

Lorsque le service interacadémique des affaires juridiques concourt à la mise en œuvre des politiques de région académique, il intervient sous l'autorité fonctionnelle de la rectrice de région académique.

Article 6 : Le responsable du service interacadémique des affaires juridiques remet chaque année au comité régional académique (COREA) un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée.

Article 7 : Le chef du service interacadémique des affaires juridiques est désigné après appel à candidature. Il recevra une lettre de mission.

Article 8 : Les personnels des services académiques des affaires juridiques des académies de Montpellier et Toulouse sont placés, pour la réalisation des missions du service interacadémique, sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service interacadémique des affaires juridiques.

Les personnels composant ce service interacadémique conservent leurs résidences administratives.

Article 9 : Les secrétaires généraux des académies de Montpellier et Toulouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2022



Sophie BÉJEAN
Rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier